

## **Règlement ministériel du 1<sup>er</sup> avril 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 à Hëttermillen à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'installation d'une station de pompage pour le SIDEST, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 à Hëttermillen ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la circulation sur la voie publique citée ci-dessous est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- la N10 (PK 16,820 – 16,900) à Hëttermillen.

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 50 km/heure et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant le chiffre « 50 », C,13aa et D,2.

**Art. 2.** Pendant la phase d'exécution des travaux, le stationnement sur la voie publique citée ci-dessous est interdit :

- le parking longeant la N10 (PK 16,840 – 16,870) à Hëttermillen.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,18 complété par le panneau additionnel du modèle 4 portant l'inscription « à partir du 04/04/2022 à 07.00h ».

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.** Le présent règlement prend effet le 4 avril 2022 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 1<sup>er</sup> avril 2022**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François BAUSCH**